

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023

Convocation en date du 4 octobre 2023,

Nombre de délégués en exercice : 37

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Mme Hélène BROUSSE

N° D2023039

**Objet : Convention tripartite
pluriannuelle établissant les
modalités de versement des
contributions du SMIDOM Veyle
Saône à Organom au titre du
traitement des ordures
ménagères**

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU -
Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN – Mireille MORNAY - Bernard
PERRET – Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET

CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – Elisabeth LAROCHE
Vincent MANCUSO – Max ORSET

CCD : Jean François JANNET

3CM : Jean Philippe FAVROT

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

Excusés remplacés par le suppléant :

HBA : Alain AUBOEUF remplacé par Laurent COMTET

Excusés ayant donnés procuration :

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Yves CRISTIN

CCD : Gérard BRANCHY pouvoir à Jean François JANNET

CCMP : Josiane BOUVIER pouvoir à Bernard PERRET - Claude
CHARTON pouvoir à Guy ANTOINET - Christine FRANCOIS
pouvoir à Jean Luc ROUX

3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT pouvoir à Jean Philippe
FAVROT – Andrée RACCURT pouvoir à Hélène BROUSSE

Excusés :

CA3B : Patrick BOUVARD – Jonathan GINDRE – Thierry
PALLEGOIX - Benjamin RAQUIN

CCD : Audrey CHEVALIER – Sonia PERI

CCV : Guy DUPUIT

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON - Frédéric TOSEL

Monsieur le Président, Yves Cristin, explique :

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets,

Considérant que, de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

Considérant qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a transféré la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRIVAL sur délégation du SMIDOM,

Considérant que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives ;

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que, parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la REOMI revenant au SMIDOM,

Considérant toutefois que, par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI,

Considérant que la convention explicitant les modalités du reversement de la REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1^{er} janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité,

Considérant que dès à compter du 1^{er} janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Considérant qu'il convient, dès lors, de définir les modalités de versement, par le SMIDOM du coût du traitement des ordures ménagères par Organom.

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, le SMIDOM a modifié la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et que l'ensemble transite par un quai de transfert, propriété du SYTRAIVAL, à St Etienne sur Chalaronne,

Considérant l'interruption depuis fin avril, des transports à Organom, des ordures ménagères résiduelles de l'ex-Communauté de Communes des Bords de Veyle et la reprise des transferts via un prestataire extérieur missionné par le SMIDOM chaque vendredi, à compter du 25 août 2023,

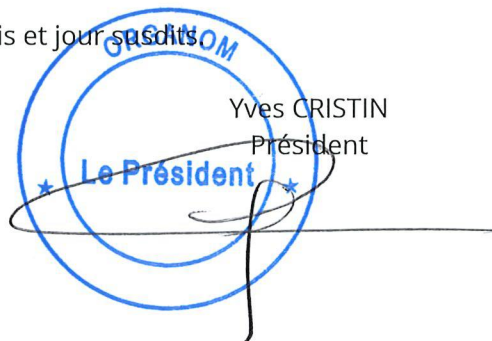
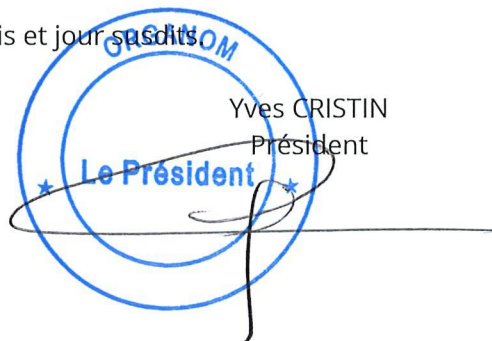
Il y a lieu de formaliser l'accord des Parties sur les modalités de versement du Smidom à Organom au titre du traitement des ordures ménagères collectées sur les communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle via une convention tripartite et la prise en charge par Organom d'une partie des coûts de transfert des ordures ménagères résiduelles du quai de transfert de St Etienne sur Chalaronne vers le pôle de traitement et valorisation de La Tienne à Viriat .

Le projet de convention est joint en annexe

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Président à signer la convention tripartite entre ORGANOM, le SMIDOM Veyle Saône et la Communautés de communes de la Veyle telle que présentée pour les années 2023, 2024 et 2025.

Fait à Viriat, les ans, mois et jour susdits


Yves CRISTIN
Président




CONVENTION PLURIANNUELLE ETABLISSANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DU SMIDOM VEYLE SAONE A ORGANOM AU TITRE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ci-après « La Convention »

ENTRE :

Le Syndicat mixte intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'Ain, sis 216, chemin de la Serpoyère, Viriat – 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX, pris en la personne de son président, Yves CRISTIN habilité à cet effet par la délibération D2023XXXX du JJ MM AAAA,

ci-après « Organom »

ET :

Le Syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères Veyle Saône, sis Parc Actival, 233, rue Raymond Noël – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, pris en la personne de son président, Paul FERRE habilité à cet effet par délibération n° 2023-21 du 22 septembre 2023,

ci-après « Le SMIDOM »

ET :

La Communauté de communes de la Veyle, sise 10, rue de la Poste – 01290 PONT-DE-VEYLE, prise en la personne de son président, Christophe GREFFET habilité à cet effet par délibération du

ci-après « La CCLV »

collectivement désignées « Les Parties »,

PREAMBULE

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1^{er} janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoisse, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRAIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets,

Considérant que, de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

Considérant qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a transféré la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRAIVAL sur délégation du SMIDOM,

Considérant que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives ;

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que, parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de reversement par la CCLV de la REOMI revenant au SMIDOM,

Considérant toutefois que, par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI,

Considérant que la convention explicitant les modalités du reversement de la REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1^{er} janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité,

Considérant que dès à compter du 1^{er} janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Considérant qu'il convient, dès lors, de définir les modalités de versement, par le SMIDOM du coût du traitement des ordures ménagères par Organom.

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, le SMIDOM a modifié la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et que l'ensemble transite par un quai de transfert, propriété du SYTRAIVAL, à St Etienne sur Chalaronne,

Considérant l'interruption depuis fin avril, des transports à Organom, des ordures ménagères résiduelles de l'ex-Communauté de Communes des Bords de Veyle et la reprise des transferts via un prestataire extérieur missionné par le SMIDOM chaque vendredi, à compter du 25 août 2023,

CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la présente Convention

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur les modalités de versement du Smidom à Organom au titre du traitement des ordures ménagères collectées sur les communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Article 2 : Durée de la présente Convention

La présente Convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 et correspond aux exercices budgétaires 2023, 2024 et 2025.

Les trois parties pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au 31 décembre de chaque année avec un préavis de 6 mois.

Article 3 : Engagements des Parties

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à exécuter de bonne foi et avec diligence les obligations prévues par la présente Convention.

En particulier, le SMIDOM s'engage à procéder au versement à Organom au titre des exercices 2023, 2024 et 2025 dans les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention du coût du traitement des Ordures ménagères collectées sur les 6 communes mentionnées ci-dessus et transférées sur le Pôle de traitement et valorisation d'Organom à Viriat.

En particulier, ORGANOM s'engage à prendre à sa charge une partie des coûts de transfert des Ordures ménagères résiduelles du quai de transfert de St-Etienne-sur-Chalaronne au site d'Organom de La Tienne à Viriat à hauteur de 17€ € TTC la tonne apportée selon les conditions énoncées à l'article 6 de la convention ;

Article 4 : Montant du versement

Le montant du versement par le SMIDOM à Organom au titre des exercices budgétaires 2023, 2024 et 2025 correspond au coût total et réel supporté par Organom dans le cadre de l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle.

Le montant prévisionnel (acompte) hors taxes pour l'**exercice 2023** de ce versement est de 220 591,70 euros pour l'exercice 2023, décomposé comme suit :

- 127 843.20 euros (soit 9 264 x 13.80), correspondant à la contribution proportionnelle à la population des communes précitées (en euros par habitant) pour assurer et sécuriser le financement de l'usine de tri-mécano biologique / méthanisation - compostage (**contribution à l'habitant**) ;
- 92 748,50 euros (soit 650 x 142.69), correspondant à la facturation de la prestation pour le financement des investissements et du fonctionnement (en euros à la tonne traitée) intégrant le transfert, et le traitement.

Le montant prévisionnel correspondant à la contribution à l'habitant est calculé sur la base de la population des communes susvisées telle que recensée au 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'à titre exceptionnel une partie des déchets ménagers collectés en 2023 (environ 350 tonnes) sur les communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle a été traité par le syndicat SYTRAIVAL à l'UVE de Villefranche, le tonnage prévisionnel 2023 qui sera traité par ORGANOM est estimé à 650 tonnes.

ORGANOM adressera au SMIDOM à chaque début de mois le décompte des ordures ménagères des 6 communes réceptionnés par l'usine OVADE. En parallèle, le SMIDOM adressera également chaque début de mois, à ORGANOM, le décompte des ordures ménagères collectées sur les 6 communes. Les échanges prendront la forme de fichier Excel reprenant chaque pesée.

Les transferts de fin d'année seront ajustés afin de permettre un équilibrage entre tonnages collectés et tonnages traités.

Le montant définitif du versement revenant à Organom au titre de l'exercice 2023 sera établi en tenant compte des tonnages réellement livrés sur l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), selon le mécanisme d'actualisation prévu à l'article 5 de la Convention et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des Ordures ménagères résiduelles sur l'exercice.

Pour les exercices suivants, 2024 et 2025, les montants prévisionnels et définitifs seront définis :

- Après délibération du Comité Syndical d'Organom sur les tarifs à la tonne des Ordures ménagères résiduelles EPCI et de la contribution à l'habitant pour l'année considérée.
- Selon la TGAP en vigueur et le taux d'enfouissement des Ordures ménagères résiduelles
- Sur la base de la population des communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle recensées au 1^{er} janvier de chaque année.
- Selon le tonnage réel produit par les communes susvisées
- Le montant prévisionnel du versement correspondant à la prestation « traitement » sera calculé sur la base des tonnages des déchets ménagers et assimilés collectés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 sur le territoire de ces communes.

Article 5 : Modalités du versement

Le versement revenant à Organom fera l'objet de 2 acomptes payés par le SMIDOM :

- Le 1^{er} au 30 avril de chaque année correspondant à 25% du montant prévisionnel visé à l'article 4 de la Convention.
- Le 2^{ème} au 15 décembre de chaque année correspond à 75% du montant prévisionnel visé à l'article 4 de la Convention

Le paiement, par le SMIDOM, du solde du versement revenant à Organom au titre de l'exercice budgétaire N interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce solde sera calculé sur la base des tonnages des ordures ménagères résiduelles réellement livrés au titre de l'année N après collecte sur le territoire des communes visées à l'article 4 de la Convention, selon l'opération suivante et du montant de la TGAP calculé en fonction du taux d'enfouissement des OMR sur l'année N:

$$[(\text{Tonnages OM N} \times (\text{Tarif OMr en euros HT de N} + \text{TGAP calculée selon le taux d'enfouissement N})) - (\text{tonnages OMr N-1} \times (\text{Tarif OMr en euros HT de N} + \text{TGAP calculée selon le taux d'enfouissement N-1}))]$$

Dans le cas où ce solde serait négatif, son montant sera intégralement remboursé par Organom au SMIDOM au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les versements de l'acompte et du solde visés au présent article feront l'objet de factures éditées et adressées par Organom au SMIDOM 15 jours au moins avant les échéances de paiement/remboursement précitées.

Article 6 : Modalité de la participation aux coûts de transferts des Ordures ménagères résiduelles du quai de transfert de St Didier sur Chalaronne au site de La Tienne à Viriat

La participation d'Organom aux coûts de transfert fera l'objet de deux factures éditées et adressées par le SMIDOM à Organom :

- L'une au 15 juillet de l'année N sur la base du tonnage apporté du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N,
- L'autre au 15 février de l'année N+1 sur la base des tonnages apportés du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

Article 7 : Règlement des litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine juridictionnelle.

A défaut d'issue amiable trouvée, les litiges seront soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Entrée en vigueur

La signature de la présente Convention est autorisée par une délibération de l'organe délibérant de chacune des Parties, incluant la CCLV.

Le présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Fait à Viriat, le

En trois exemplaires originaux

**Pour Organom,
M. Yves CRISTIN, Président**

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

**Pour le SMIDOM Veyle Saône,
M. Paul FERRÉ, Président**

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

**Pour la Communauté de communes de la Veyle,
M. Christophe GREFFET, Président**

(Signature précédée de la mention « *Bon pour accord* »)

